

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2018, 15 août 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du quatrième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Office a donné son avis au gouvernement, après avoir consulté notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire, la Fédération des cégeps et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et l'avis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o du deuxième alinéa de l'article 1.17 par les suivants :

« 1^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie : cumul du Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Nursing (Non-Thesis) : Neonatology Nurse Practitioner et du Graduate Diploma in Neonatal Nurse Practitioner ou cumul du Graduate Certificate in Theory in Neonatology et du Graduate Diploma in Neonatal Nurse Practitioner de l'Université McGill;

2^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes :

a) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) en soins à la clientèle adulte et du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières, pratique spécialisée en soins à la clientèle adulte de l'Université Laval;

b) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), option Pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option Soins aux adultes de l'Université de Montréal;

3^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques :

a) cumul du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières (infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques) et de la Maîtrise

en sciences infirmières (M.Sc.) (infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques), décernés par l'Université du Québec, obtenus au terme d'un programme offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ou l'Université du Québec en Outaouais;

b) cumul du Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Nursing (Non-Thesis): Pediatric Nurse Practitioner et du Graduate Diploma in Pediatric Nurse Practitioner ou cumul du Graduate Certificate in Theory in Pediatrics et du Graduate Diploma in Pediatric Nurse Practitioner de l'Université McGill;

4^o Le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

a) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) en soins de première ligne et du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières en pratique spécialisée en soins de première ligne de l'Université Laval;

b) cumul du Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Nursing (Non-Thesis): Primary Care Nurse Practitioner et du Graduate Diploma in Primary Care Nurse Practitioner ou cumul du Graduate Certificate in Theory in Primary Care et du Graduate Diploma in Primary Care Nurse Practitioner de l'Université McGill;

c) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), option Pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option Soins de première ligne de l'Université de Montréal;

d) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), cheminement menant aux études spécialisées en soins de première ligne et du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) de 2^e cycle en soins de première ligne de l'Université de Sherbrooke;

e) cumul du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières (infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne) et de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) (infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne) décernés par l'Université du Québec, obtenus au terme d'un programme offert par l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ou l'Université du Québec en Outaouais;

5^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en santé mentale :

a) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), option Pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option Soins en santé mentale de l'Université de Montréal;

b) cumul du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières (infirmière praticienne spécialisée en santé mentale) et de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) (infirmière praticienne spécialisée en santé mentale) décernés par l'Université du Québec, obtenus au terme d'un programme offert par l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski, l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ou l'Université du Québec en Outaouais;

c) cumul du Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Nursing (Non-Thesis): Mental Health Nurse Practitioner et du Graduate Diploma in Mental Health Nurse Practitioner ou cumul du Graduate Certificate in Theory in Mental Health et du Graduate Diploma in Mental Health Nurse Practitioner de l'Université McGill;

6^o le certificat de spécialiste infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections :

a) Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) de 2^e cycle en prévention et contrôle des infections de l'Université de Sherbrooke;

b) Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en prévention et contrôle des infections de l'Université de Montréal. ».

2. Les paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 1.17 de ce règlement, modifiés par l'article 1 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le 8 mars 2018, sont titulaires des diplômes mentionnés dans les paragraphes modifiés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

3. Les paragraphes 2^o, 4^o et 5^o du deuxième alinéa de l'article 1.17 de ce règlement, modifiés par l'article 1 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le 13 septembre 2018, sont titulaires des diplômes mentionnés dans les paragraphes modifiés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2018.

69449